

Master I DROIT

Examens du 2^e semestre 2018/19

Droit des assurances

M. MIGNOT

Répondez aux questions suivantes :

1°) Les éléments essentiels du contrat d'assurance sont :

- A : le risque
- B : la prime
- C : la police
- D : la prestation d'assurance

2°) Le contrat d'assurance se prouve :

- A : par tout moyen
- B : par témoignage et présomption
- C : par écrit
- D : par acte sous signature privée

3°) La fausse déclaration intentionnelle de risque par l'assuré suppose :

- A : l'affirmation d'une circonstance inexacte
- B : faite de mauvaise foi par l'assuré
- C : causant une erreur dont l'assureur est victime
- D : lorsque le risque omis ou dénaturé a influencé la survenance du sinistre

4°) Peut être résilié, le contrat à durée déterminée né après au moins une reconduction tacite :

- A : conclu par une personne physique ou morale relatif à sa responsabilité pour l'exercice de sa profession
- B : conclu par une personne physique hors le cadre de son activité professionnelle relatif à sa responsabilité pour la conduite d'un VTAM

- C : conclu par une personne physique hors le cadre de son activité professionnelle relatif à la maladie et à l'accident

- D : conclu par une personne physique dans le cadre de son activité professionnelle relatif à l'incendie d'un immeuble

5°) A, assuré, a conclu auprès de B, assureur, un contrat d'assurance pour le risque incendie relatif à un immeuble. A envoie une LRAR le 1^{er} mars 2019 demandant une extension de garantie pour d'autres risques et notamment le risque dégât des eaux relatif au même immeuble. La LRAR est reçue par B le 2 mars. L'accord de B sur la modification demandée a lieu :

- A : même en l'absence de réponse par lui, le 12 mars à minuit

- B : même en l'absence de réponse par lui, le 11 mars à minuit

- C : seulement s'il répond positivement par une LRAR dans le délai de dix jours à réception de la LRAR de A

- D : seulement s'il envoie à A une police signée mentionnant l'extension de garantie demandée

6°) Dans l'assurance de dommage, l'exclusion de garantie résultant de l'article L. 113-1 al. 2^e concerne :

- A : une faute non intentionnelle

- B : un dommage non intentionnel

- C : une faute générant un risque intentionnel

- D : une faute volontaire et un dommage intentionnel

7°) A, assuré, souscrit une assurance contre les risques qu'il supporte comme garagiste, avec B assureur. Le contrat prévoit que les véhicules dont A est propriétaire ou détenteur ne sont couverts contre les risques vol et incendie que s'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments professionnels de A pendant les heures de fermeture de son établissement. La clause doit être qualifiée de :

- A : clause posant une condition de garantie

- B : clause posant une déchéance de garantie

- C : clause posant une exclusion de garantie

- D : clause imposant une obligation actuelle à l'assuré

8°) A, assuré, a souscrit une assurance auprès de B, assureur, relatif aux risques d'incendie susceptibles d'affecter sa maison. A n'a pas payé sa prime au titre de l'année 2019 le 5 janvier 2019. B lui a envoyé une LRAR le 1^{er} mars 2019 qu'il a reçue le 5 mars lui demandant le paiement et lui indiquant qu'à défaut la garantie serait suspendue dans les 30 jours et que le contrat serait résilié dans les 40 jours. A défaut de paiement de la prime dans ce délai :

- A : la garantie est suspendue le 1^{er} avril

- B : la garantie est suspendue le 5 avril

- C : le contrat est résilié le 10 avril
- D : le contrat est résilié le 15 avril

9°) A, assuré, souscrit une assurance prévoyant une garantie décès toutes causes auprès de B, assureur de groupe, de la même durée que le contrat de prêt souscrit par A auprès de la banque C, contractant d'un contrat cadre avec B. Le contrat conclu entre A et B :

- A : est un contrat d'assurance non vie
- B : est un contrat avec valeur de rachat et provision mathématique
- C : est un contrat individuel d'assurance dont les conditions sont fixées par le contrat de groupe
- D : est une assurance décès temporaire sans valeur de rachat

10°) A, assuré, souscrit auprès de B, assureur, une assurance prévoyant une garantie en cas de vie à l'âge de 60 ans et une garantie décès avant cet âge. La garantie en cas de vie donne lieu au versement d'un capital déterminé d'un commun accord par les parties et la garantie antérieure relative au décès, au versement d'un capital égal à la somme des primes payées au titre de la garantie en cas de vie avec capitalisation des intérêts produits par le placement par B des primes payées par A. Ce contrat :

- A : est un contrat d'assurance mixte vie et non vie
- B : n'est pas un contrat aléatoire du fait du paiement d'un capital à A soit en cas de décès, soit en cas de vie
- C : donne lieu à une valeur de rachat et à une provision mathématique
- D : est composé de deux garanties d'assurance distinctes intégrées l'une à l'autre

Barème

Veillez répondre aux questions ci-dessus en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez **strictement** les consignes indiquées sur la grille de réponses.

Une question peut appeler 1, 2 ou 3 bonne(s) réponse(s)

Une bonne réponse à une question (qu'il y ait 1, 2 ou 3 cases à cocher) = 2 points

Une absence de réponse, une réponse incomplète ou une mauvaise réponse = 0 point

Durée de l'épreuve : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Code des assurances

Matériel autorisé : aucun